REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026791

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE – CHEMIN DE QUINCANDON – PORTES DU VIDOURLE – L'ACCES AUX PORTES DU VIDOURLE SE FERA PAR LE CHEMIN DE LA GRANDE ROUBINE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – STATIONNEMENT INTERDIT AUX ABORDS DU CHANTIER

OBJET : SONDAGES GEOTECHNIQUES – RECONNAISSANCE DES OUVRAGES – CHEMIN DE QUINCANDON – PORTES DU VIDOURLE LE 12/10/2026.

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Sécurité intérieure pris notamment en ses articles L131-1 et L 511-1,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal, pris notamment en l'article R 610-5,

Vu le code de la route, pris notamment en ses articles R 411-26 et R 417-10,
Vu la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

Considérant la demande en date du
05/10/2026 de la société INFRANEO – 8 avenue Lamartine, 13170 LES PENNES MIRABEAU – Mme Manon FERCOQ – Tel : 06.25.59.09.56 – m.fercoq@infraneo.com

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, effectués par l'entreprise INFRANEO, il y a lieu d'interdire le stationnement chemin de Quincandon au niveau des portes du Vidourle.

Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation chemin de Quincandon au niveau des portes du Vidourle

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : dans le cadre des travaux de sondages géotechniques, empiètement sur chaussée, chemin de Quincandon, au niveau des portes du Vidourle, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 12 octobre 2026.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera déportée sur la voie opposée, chemin de Quincandon, au niveau des portes du Vidourle.

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise INFRANEO.
Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'emprise de la zone de chantier sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

DISPOSITIONS PARTICULIERES
ARTICLE 7 : Dans le cas d'une ouverture de voie, l'enrobé sera découpé au disque, la réfection bitumée (enrobé) sera précédée d'un compactage pneumatique bi couches.
La mise en œuvre des matériaux sera en concassé. Les gravats et ruines doivent être déblayés tous les jours. En aucun cas il ne sera déversé de ciment ou autres gravats dans les avaloirs d'eau pluviale.

De même dans le cas d'une ouverture de voie, l'entrepreneur est tenu de consulter les administrations suivantes :

- ENEDIS : - Direction Régionale Languedoc Roussillon – Agence Raccordement Ingénierie Gard Site de Nîmes – 1, Rue de Verdun 30901 NIMES – Dommage Sécurité Tél : 01.76.61.47.01 – Urgence Tél : 01.81.62.47.01
- G.R.D.F. Gaz Distribution France – Ancienne Route d'Avignon – 30000 NIMES – Urgence Sécurité Gaz Tél. : 0 800 47 33 33

- RTE-GET CEVENNES : Réseaux Transport Electricité - Groupe d'Exploitation Transport Cévennes - 18, Boulevard Talabot - B.P.9 -30006 Nîmes Cédex 4 – Tél. 04.66.04.52.35 / 52.19
Fax : 04.66.04.52.91
- FRANCE TELECOM : URR Languedoc-Roussillon - SDR – 707, avenue du Marché Gare - 34933 MONTPELLIER CEDEX 9 - Tél. 04.67.34.38.33
- France TELECOM Orange – UI NPC Pôle Lens DICT 2K2 – rue Paul Sion – SP1 – 62307 LENS – Tél. 03.21.69.79.79 – Fax 03.21.69.70.10
- SFR – TSA 71201 – 69735 CALUIRE ET CUIRE CEDEX – Tél. 0825 824 834 – Fax : 0825 065 333
- COMMUNAUTE DE COMMUNES "Terre de Camargue"- Service Hydraulique – 13 Rue du Port - Aigues-Mortes – Tél. 04.66.73.91.33 – hydraulique@terredecamargue.fr
- MAIRIE d'Aigues-Mortes - Centre Technique Municipal – Chemin du Bosquet - 30220 AIGUES-MORTES – Tél. 04.66.53.52.51 – Fax 04.66.53.48.71 / 04.66.53.86.09
- SUEZ – 8 Rue Evariste Galois CS 635 34535 BEZIERS Cedex - Tél.04.67.35.42.86 - Fax. 04.67.35.43.40
Service client : tél : 0977 408 408 – Urgence : Tél : 0977 401 139
- TRAPIL ODC – Réseaux pétroliers (Pipe Line traversant la commune Nord-Ouest) – Route de Demigny - B.P.81 - 71103 Châlon-sur-Saône Cédex - Tél. 03.85.42.13.01
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD - UNITE TERRITORIALE de Vauvert : (pour travaux en bordure de voie départementale) - 659, Route de Nîmes - 30600 Vauvert – Tél. 04.66.88.25.80 – Fax 04.66.88.99.20
- V.N.F. Voies Navigable de France – Subdivision Grand Delta – 1 quai de la Gare maritime – 13200 ARLES –Tél : 04.90.96.00.85 – 04.90.96.98.73 Fax : 04.90.96.91.36
- D.R.E.A.L. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon – 520, allée Henri II de Montmorency – 34064 MONTPELLIER CEDEX 02 –
Tél : 04.34.46.64.00 – Fax : 04.67.15.68.00
- BRL : 1105, avenue Mendes France – BP.94001 – 30001 NIMES CEDEX 5 – Tél. 04.66.87.50.00 – Fax 04.66.84.26.63
- BRL Exploitation Eau Irrigation – Secteur de Garons – 2 Rond-Point de l'Aéropole – 30128 GARONS – Tél. 04.66.70.92.00 – Fax 04.66.70.92.29 – brle@brl.fr

ARTICLE 8 : Il est interdit d'utiliser la chaussée ou le trottoir pour faire du mortier ou du béton. Si l'entrepreneur est dans cette obligation, il devra installer des plaques de fer sur la chaussée et faire le béton ou le mortier sur ces plaques.

ARTICLE 9 : Au terme des travaux entrepris, les trottoirs, les enrobés, les amorces de mur et autres ouvrages ou équipements publics, le revêtement de la chaussée ainsi que les voies publiques ou privées devront être remis dans leur état initial.

Si des dégradations étaient apportées par les travaux engendrés durant la période ou constatés après le terme du chantier, leur remise en état initial sera effectuée par et à la charge de l'entreprise selon les modalités d'exécution fixées par la commune.

ARTICLE 10 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles visés dans les vus et considérants, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux assermentés à cet effet.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 12 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aigues- Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur des Services techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Aigues-Mortes/ Grau du Roi,
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'Aigues- Mortes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 10 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
M. Cédric BREYSSE, Adjoint aux services techniques

